



FEDERATION INTERNATIONALE DE TIR AUX ARMES SPORTIVES DE CHASSE

10, rue Médéric - 75017 PARIS FRANCE Téléphone : (33) 1 42 93 40 53 Fax : (33) 1 42 93 58 22
e-mail : fitasc@fitasc.com / Site: <http://www.fitasc.com>

REGLEMENT INTERNATIONAL TIR AUX HELICES ZZ BIRDS

08/02/2000

REGLEMENT INTERNATIONAL - HELICES

ARTICLE 1ER

Le présent règlement est obligatoire lors de toutes les épreuves ou se déroulent un championnat international approuvé par la FITASC. Les fédérations et les associations nationales affiliées à la FITASC ont la faculté d'appliquer ce règlement à l'occasion de leurs compétitions nationales.

Toute personne prenant part au tir est réputée connaître parfaitement le règlement et se soumettre sans réserve à toutes les dispositions et à toutes les conséquences qui peuvent en résulter. Toute personne convaincue d'avoir tiré dans les concours, prix, poules ou matches, une hélice sans intention de la casser peut se voir interdire de concourir à l'avenir.

ARTICLE 2

Le calibre 12 est le plus gros calibre autorisé, aucun avantage n'est fait aux calibres plus petits.

A compter du 1^{er} janvier 2010, la plus forte charge de plomb autorisée est de 28 grammes pour l'ensemble des calibres. Le plomb autorisé ne peut avoir un diamètre supérieur à 2 m/m 70 (N°6).

La direction pourra vérifier la composition des cartouches et toute infraction sera sanctionnée.

ARTICLE 3

Le tireur devra se placer sur le pas de tir et non à l'extérieur, ses pieds ne devront pas dépasser la ligne correspondant à sa distance. Le fusil peut être tenu dans toutes les positions jugées non dangereuses par le directeur de tir, depuis la position de chasse jusqu'à l'épaulé complet.

ARTICLE 4

Le tireur ne devra charger son fusil que sur la pas de tir, le canon dirigé du côté des boîtes et seulement lorsque le personnel de service sera revenu à sa place. Il devra décharger son fusil avant de se retourner vers le tireur suivant.

ARTICLE 5

Si le tireur est gêné par un concurrent ou un spectateur, le directeur de tir pourra l'autoriser à retirer une autre hélice.

ARTICLE 6

Les tireurs doivent se succéder sur le pas de tir sans interruption, dans une tenue correcte, munis d'un minimum de 4 jetons et de huit cartouches. Les tireurs qui ne répondront pas à l'appel de leur nom (trois appels) auront un "zéro".

Toutefois, ce zéro ne sera acquis qu'à partir du moment précis où le tireur suivant aura mis le pied sur le pas de tir.

ARTICLE 7

Si un tireur tire avant son tour, il aura un "NO BIRD" s'il casse, et un zéro s'il manque l'hélice.

ARTICLE 8

Dès que le tireur aura chargé son fusil, le pulleur mettra les machines en marche. Le tireur devra dire "prêt" et le pulleur répondra prêt. Ce n'est que lorsque le pulleur aura répondu "prêt" que le tireur pourra commander "PULL". L'hélice devra partir instantanément.

- Si le tireur tire involontairement avant d'avoir commandé le départ de l'hélice, l'hélice sera comptée "NO BIRD". Le tireur devra payer la nouvelle hélice.
- Si l'hélice part avant le commandement du tireur, celui-ci a le droit de la refuser. Toutefois s'il tire cette hélice, le résultat du tir sera enregistré.

ARTICLE 9

Pour être considéré comme "bon", le témoin blanc doit se détacher et tomber dans l'enceinte. Si le témoin rebondi à l'extérieur, l'hélice est déclarée "BONNE".

Si le témoin tombe sur la barrière et rebondit à l'extérieur, le résultat est compté zéro.

ARTICLE 10

Les deux coups de fusil devront être tirés dans la phase d'accélération de l'hélice.

ARTICLE 11

Le tireur aura le droit de tirer une autre hélice si son fusil rate par défaut de percussion. Après trois défauts de percussion, le tir sera compté zéro.

Dans le cas où le coup ne part pas parce que le fusil n'est pas chargé ou la sûreté enclenchée, le tir sera compté zéro.

ARTICLE 12

Le tireur n'aura pas à payer l'hélice déclarée "NO BIRD" pour un défaut de l'hélice ou le mauvais fonctionnement du lanceur.

ARTICLE 13

Si les deux coups de fusil partent à la fois, l'hélice manquée est déclarée zéro.

ARTICLE 14

Si le premier coup de fusil rate par défaut de percussion et que le tireur tire son second coup, l'hélice est déclarée zéro si elle est manquée.

ARTICLE 15

Si le deuxième coup de fusil ne part pas à cause d'un défaut de percussion, le tireur aura droit à une autre hélice mais avec une seule cartouche.

ARTICLE 16

Pour que l'hélice soit comptée bonne, il faut que le témoin blanc se détache entièrement de l'hélice du premier ou du second coup de fusil et tombe à l'intérieur de la barrière.

ARTICLE 17

Si l'hélice est projetée à terre à l'intérieur de la barrière par le premier coup de fusil, sans que le témoin ne s'en détache, l'arbitre décidera si le tireur avait ou non la possibilité de tirer le second coup.

Si manifestement le tireur avait la possibilité de tirer le second coup de fusil, l'hélice est comptée zéro. Dans le cas contraire il aura le droit de tirer une autre hélice avec une seule cartouche.

Il devra payer la nouvelle hélice.

L'arbitre devra comptabiliser sur la feuille de juge le nombre d'hélices dont les pales ont été cassées sans que le témoin blanc ne se soit détaché.

ARTICLE 18

Le ramassage du témoin est obligatoire chaque fois qu'une hélice est cassée à l'intérieur de l'enceinte.

Seul l'homme de service est autorisé à ramasser le témoin tombé dans l'enceinte.

ARTICLE 19

Si plusieurs hélices partent à la fois, le tireur peut s'abstenir de tirer en levant son fusil. Si il tire l'une des hélices et la casse, elle lui sera comptée bonne, s'il la manque, elle lui sera comptée zéro. Le tireur doit tirer les deux coups sur la même hélice.

ARTICLE 20

Toute hélice tirée en dehors de la ligne diagonale des drapeaux est déclarée zéro. De plus, une amende sera infligée au tireur.

ARTICLE 21

Tout tireur qui aura cassé une hélice à une distance inférieure à celle qui lui est imposée, sera dans l'obligation de tirer une autre hélice.

ARTICLE 22

Le directeur de tir réglera la vitesse des machines avant le début du concours. Cette vitesse ne devra jamais être changée avant la fin d'une épreuve ou tout au moins avant la fin d'un "tour" complet, à condition d'avoir prévenu les participants.

ARTICLE 23

Le stand de tir aux hélices doit se situer sur un terrain plat. L'orientation générale du stand représentable par un axe prenant la pas de tir en longueur et passant par la machine N°3, sera le NORD ou le NORD EST.

a) les lanceurs au nombre de 5 doivent être positionnés à 4m50 minimum ou 5m maximum l'un de l'autre.

b) les lanceurs au nombre de 7 doivent être positionnés à 2m25 minimum ou 2m50 maximum l'un de l'autre, entre les boîtes 2 et 3 - 3 et 4.

c) les lanceurs au nombre 9 doivent être positionnés à 2m25 minimum ou 2m50 maximum l'un de l'autre, entre les boîtes 1 et 2 - 2 et 3 - 3 et 4 - 4 et 5.

Le stand doit être enclos d'une barrière rigide de 0,60m à 0,80m de hauteur au maximum, dont le treillage sera suffisamment serré pour ne jamais laisser le passage d'un témoin - la distance comprise entre le point de départ des hélices et la barrière doit être de 21 mètres au maximum.

Lorsqu'une installation "tir aux pigeons" existe et fonctionne, la distance comprise entre les boîtes (1 et 5) et la barrière, pourra être légèrement inférieure à 21 mètres.

Pour les nouveaux stands de tir aux hélices, la distance, comprise entre le point de départ des hélices et la barrière, ne pourra être inférieure à 21 mètres.

Le pas de tir est gradué de 24 à 30m au minimum.

ARTICLE 24

Les caractéristiques de l'hélice devront être les suivants:

Taille: - envergure de l'hélice porteuse 28 cm

- diamètre du témoin 10,4 cm

Poids: - total de l'hélice: 70 grammes au maximum

- du témoin: 35 grammes au maximum

Matière:

L'hélice porteuse en matière très friable à l'impact (polystyrène)

Le témoin non friable à l'impact (minimum 50 % polyéthylène)

Système d'attache:

Doit se faire par accrochage du témoin sur l'hélice

Couleur: - couleur de l'hélice porteuse: orange ou rouge

- couleur du témoin: blanc

Sauf décision de la commission de tir aux hélices.

Lanceurs:

Ils doivent être munis au bout de l'axe du rotor porteur de l'hélice, d'une rampe de lancement appelée "BEC".

La vitesse du moteur principal, porteur de l'hélice, doit pouvoir être réglée d'une manière progressive de zéro à 10.000 (tour/minute).

ARTICLE 25

Toute personne n'ayant jamais tiré et se présentant dans un concours avec handicap devra tirer à 25 mètres. Cette distance pourra être modifiée en plus, par la Direction du tir s'il est notoire que la classe du tireur le justifie.

La commission de tir aux hélices déterminera, lors de chaque réunion, le nouvel handicap du tireur, compte tenu des gains et des pertes comptabilisés à la fin de chaque compétition.

ARTICLE 26

- Dans les concours ou championnats organisés avec 5 lanceurs, le tireur devra tirer 2 hélices sans quitter le pas de tir.
- Dans les concours ou championnats organisés avec 7 lanceurs, le tireur devra tirer 3 hélices sans quitter le pas de tir.
- Dans les concours ou championnats organisés avec 9 lanceurs, le tireur devra tirer 5 hélices sans quitter le pas de tir.
- Il est bien entendu que le système électronique de la pulleuse devra permettre la sélection d'ouverture des lanceurs.

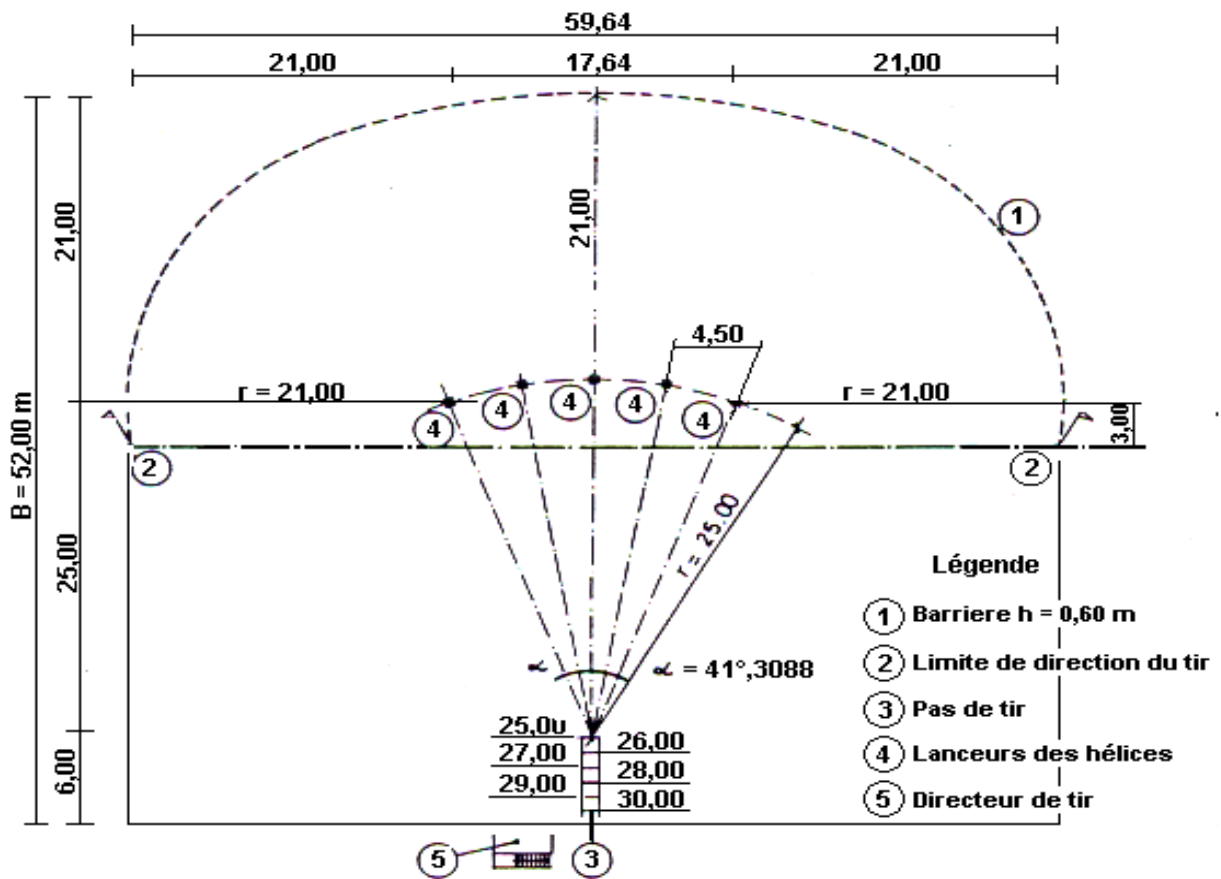
ARTICLE 27

Seulement les arbitres officiels FITASC seront habilités à arbitrer une compétition internationale.

Le directeur de tir nommé par la commission technique de tir aux hélices est responsable de la bonne application du règlement international.

Les réclamations des tireurs devront être présentées à la commission internationale de tir aux hélices par écrit et avec une caution d'un montant équivalent à 400 FF. qui sera rendue si la réclamation est jugée fondée.

La FITASC se réserve le droit d'apporter au présent règlement les modifications qu'elle jugera nécessaires.



PLAN D'UN STAND DE TIR AUX HELICES
 (Dimensions réglementaires internationales)